

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-001019-195

PHILIPPE BUIST

Demandeur

c.

RONA INC.

Défenderesse

**DEMANDE CONJOINTE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS
DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES D'UNE AUDIENCE
SUR APPROBATION DE RÈGLEMENT**

(Articles 576, 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES PARTIES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 18 septembre 2019, le demandeur a institué une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* au nom du groupe suivant :

« Toute personne physique ayant reçu ou ayant été exposée à la publicité de la défenderesse, Rona inc., relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres durant la période comprise entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019. »

et

« Toute personne physique ayant acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca/>. ».

(la « **Demande d'autorisation** »).

2. Pour l'essentiel, la Demande d'autorisation allègue que le demandeur a reçu une

publicité de la défenderesse permettant d'acheter le deuxième contenant de peinture ou de teinture d'extérieur de format 3,78L à 50% de rabais pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019 et ce, sans quelque exclusion quant aux marques spécifiques (l'« **Offre** »).

3. Toutefois, la Demande d'autorisation allègue que, lorsque le demandeur s'est présenté chez un marchand opérant sous la bannière RONA afin de se prévaloir de l'Offre (« **Rona Magog** »), ce marchand a refusé d'honorer l'Offre en prétendant, avis officiel arborant le logo de Rona à l'appui, que les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal étaient exclues de l'Offre.
4. La Demande d'autorisation allègue ainsi que, pendant la période où l'Offre était en vigueur, la défenderesse :
 - (a) a laissé les consommateurs croire qu'ils pouvaient bénéficier de l'Offre, y compris sur les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal; et
 - (b) en excluant certains produits, s'est ainsi adonnée à des pratiques interdites en contravention des articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c.P-40.1 (la « **LPC** »).
5. Ces allégations sont niées par la défenderesse, selon laquelle Rona Magog est le seul magasin affichant la bannière RONA qui a limité l'Offre, agissant à ce titre de manière unilatérale et sans instructions ou approbation de la défenderesse.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET LES AVIS AUX MEMBRES

6. Les parties ont convenu d'une *Entente de règlement, de transaction et de quittance*, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1** (l'« **Entente de règlement** »).
7. Le groupe visé par l'Entente de règlement est ainsi défini:

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca> ».

(le « **Groupe** »).

8. Sans admission aucune de la part de la défenderesse, l'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit à titre de contrepartie du règlement, lequel vise à

mettre un terme définitif au présent dossier :

- (a) La mise en place d'une promotion, entre le 4 mai 2023 et le 10 mai 2023 inclusivement, chez Rona Magog, en vertu de laquelle les clients de Rona Magog recevront une carte cadeau Rona de 25 \$ par chaque tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction (la « **Promotion** »).

La Promotion sera applicable en sus de toutes les autres promotions alors en cours, le cas échéant, et sera publicisée sur différents médias dans les jours qui précéderont son entrée en vigueur.

- (b) Le versement par la défenderesse de la somme de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (connue comme la Fondation du CHUS).
 - (c) La transmission par la défenderesse à Rona Magog d'une note d'information rappelant les obligations applicables relativement aux publicités. Cette note sera également transmise par la défenderesse au représentant du Groupe, par l'entremise des avocats du Groupe.
 - (d) Le paiement par la défenderesse aux avocats du Groupe des honoraires et frais convenus, de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du Groupe.
9. L'Entente de règlement prévoit également la transmission d'un avis d'audience et d'exclusion aux membres du Groupe conformément à l'article 590 C.p.c. qui vise à les informer :
- (a) de la nature de la transaction et du mode d'exécution prévu;
 - (b) de la date et du lieu de l'audience pour approbation de l'Entente de règlement;
 - (c) du droit des membres du Groupe de faire valoir au tribunal leurs observations sur l'Entente de règlement proposée; et
 - (d) du droit des membres de s'exclure du Groupe.
10. À ce titre, l'Entente de règlement prévoit :
- (a) qu'un avis détaillé et un formulaire de retrait, dont des projets se trouvent respectivement aux Annexes A et C de l'Entente de règlement, pièce R-1, soient publiés sur le site des avocats du Groupe et dans le registre des actions collectives;

(b) qu'un avis abrégé, dont un projet se trouve à l'Annexe B de l'Entente de règlement, pièce R-1, soit publié dans le journal le Reflet du Lac;

11. Les parties demandent ainsi à la Cour d'approuver la forme, le contenu et le mode de diffusion de ces documents.

III. LES CRITÈRES D'AUTORISATION

12. Les parties soutiennent, aux seules fins de faire approuver le règlement et sans admission aucune, que :

(a) conformément au para. 575(1) C.p.c., les demandes des membres du Groupe soulèvent des questions identiques, similaires ou connexes, à savoir le droit de se faire rembourser les sommes payées en trop et des dommages-intérêts punitifs, dans l'éventualité où la Cour déterminait que la communication de l'Offre et les omissions subséquentes de la défenderesse contrevenaient aux articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la LPC;

(b) conformément au para. 575(2) C.p.c., les faits allégués dans la Demande d'autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées, considérant qu'au stade de l'autorisation, le seul fardeau du demandeur est de mettre de l'avant un syllogisme défendable;

(c) conformément au para. 575(3) C.p.c., la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance; et

(d) conformément au para. 575(4) C.p.c., le représentant proposé est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, n'étant pas en conflit d'intérêts avec ceux-ci et étant déterminé à mener l'action collective jusqu'à sa résolution définitive.

13. Ainsi, les parties demandent à la Cour :

(a) d'autoriser l'action collective aux seules fins de règlement;

(b) d'octroyer au demandeur Philippe Buist le statut de représentant des membres du groupe visé par l'action collective aux seules fins de règlement;

(c) d'approuver les avis aux membres du groupe pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement et du délai d'exclusion; et

(d) de fixer la date d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement.

14. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.

POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

- [1] **ACCUEILLIR** la *Demande conjointe d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement*;

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT

- [2] **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse pour les seules fins de règlement;

- [3] **ORDONNER** qu'aux fins de règlement, le groupe soit défini ainsi :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca> .»

(le « **Groupe** »).

- [4] **ATTRIBUER** au demandeur Philippe Buist le statut de représentant des membres du Groupe ci-haut décrit;

- [5] **IDENTIFIER**, aux seuls fins de règlement, comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) La défenderesse a-t-elle exclu, sans en aviser les consommateurs, les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal de l'offre diffusée pendant la semaine du 2 au 8 mai concernant l'achat d'un deuxième contenant de peinture ou teinture d'extérieur de format 3,78L à 50% de rabais?
- (b) Le cas échéant, cette pratique contrevient-elles aux articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- (c) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires et/ou des dommages punitifs?

AVIS D'AUDIENCE ET FORMULAIRE DE RETRAIT

- [6] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis d'audience, tant dans leur forme détaillée qu'abrégée, lesquels sont joints à la présente demande en Annexe A et B de la pièce R-1 (collectivement les « **Avis**

d'audience »);

- [7] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de diffusion du formulaire de retrait, lequel est joint à la présente demande en Annexe C de la pièce R-1;
- [8] **ORDONNER** aux avocats du Groupe de publier sur son site internet (www.novalex.co) et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure l'entente de règlement (pièce R-1), l'avis d'audience détaillé (Annexe A, pièce R-1) et le formulaire de retrait (Annexe C, pièce R-1) d'ici la date à être fixée par la Cour, ainsi que de maintenir cette publication jusqu'à l'audience sur l'approbation du règlement;
- [9] **ORDONNER** aux parties de diffuser l'avis abrégé (Annexe B, pièce R-1) dans le Reflet du Lac, dans les dix jours suivant le jugement qui sera rendu sur cette demande;
- [10] **ORDONNER** à la défenderesse de payer tous les frais d'administration, tel que définis à l'article 2.1 de l'Entente de règlement, et l'ensemble des frais et débours associés à la diffusion des Avis d'audience et du formulaire de retrait, que l'Entente de règlement soit approuvée ou non;
- [11] **DÉCLARER** que les membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective devront transmettre au greffe de la Cour supérieure du Québec et aux avocats du Groupe le formulaire de retrait (Annexe C, pièce R-1) au plus tard à la date limite à être fixée par la Cour.
- [12] **DÉCLARER** que les membres qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective;
- [13] **DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement et ne sera pas lié par l'Entente de règlement;

AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- [14] **FIXER** la date d'audience pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement et **DÉCLARER** que l'audience pourra se tenir en mode virtuel ou selon les instructions qui seront déterminées par cette Cour;
- [15] **DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses observations sur l'Entente de règlement doit transmettre ses observations par courriel aux avocats du Groupe (lalexeev@novalex.co) au plus tard à la date limite à être fixée par la Cour, et doit indiquer s'il a l'intention de participer à l'audience (l'« **Avis de contestation** »);
- [16] **DÉCLARER** que l'Avis de contestation doit comprendre :

- (a) un titre qui renvoie au nom de l'affaire *Buist c. RONA Inc.*, et le numéro de dossier du tribunal (500-06-001019-195);
- (b) le nom complet, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, s'il y a lieu, et l'adresse résidentielle du contestataire;
- (c) s'il est représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse des avocats;
- (d) un énoncé de la contestation et les motifs la justifiant, ainsi que les éléments de preuve l'appuyant;
- (e) si le contestataire a l'intention de comparaître à l'audience pour l'approbation du règlement en son nom ou par l'intermédiaire de son avocat; et
- (f) la signature manuscrite ou électronique datée du contestataire.

[17] **ORDONNER** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis d'audience, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du Groupe, autre que celui qui sera affiché sur le site des avocats du Groupe (www.novalex.co)

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 27 décembre 2022

Cabinet d'avocats Novalex inc.

M^e Lev Alexeev
**CABINET D'AVOCATS NOVALEX
INC.**
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal (Québec) H3C 1W1
Tél.: 514-903-0835, poste 104
Télec.: 514-903-0179
Courriel: lalexeev@novalex.co

Avocats du groupe

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Karine Chênevert
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande conjointe d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement* sera présentée devant l'honorable Donal Bisson, juge à la Cour supérieure du district de Montréal, à une date et dans une salle qui seront déterminées par la Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, ou par vidéoconférence.

Montréal, le 27 décembre 2022

Cabinet d'avocats Novalex inc.

M^e Lev Alexeev
**CABINET D'AVOCATS NOVALEX
INC.**
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal (Québec) H3C 1W1
Tél.: 514-903-0835, poste 104
Télec.: 514-903-0179
Courriel: lalexeev@novalex.co

Avocats du groupe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

Dossier n° : 500-06-001019-195

PHILIPPE BUIST

Demandeur

c.

RONA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, DE TRANSACTION ET DE QUITTANCE

PRÉAMBULE :

- A. ATTENDU QUE**, le 16 septembre 2019, le demandeur Philippe Buist a déposé une demande d'autorisation visant à intenter une action collective et à attribuer le statut de représentant des demandeurs dans le cadre de laquelle il allègue avoir reçu une offre de la défenderesse permettant d'acheter le deuxième contenant de peinture ou teinture d'extérieur de format 3,78L à 50% de rabais, mais que le marchand affichant la bannière RONA où il s'est présenté a limité cette offre à certains produits (la « **demande d'autorisation** »).
- B. ATTENDU QUE**, RONA INC. (« **RONA** »), sans admettre quelque responsabilité que ce soit, a confirmé à l'avocat du demandeur que l'entreprise 4361806 Canada Inc. (« **RONA Magog** ») est le seul magasin portant la bannière « Rona » qui a unilatéralement exclu les produits Ready Seal, Sikkens et Cabot de la promotion visant les ventes des produits 3,78L de peinture pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019.
- C. ATTENDU QUE**, aucun moyen préliminaire n'a été déposé dans ce dossier et que l'autorisation n'a pas été débattue dans ce dossier.
- D. ATTENDU QUE**, après de nombreux mois de négociations et de réunions prolongées et sans lien de dépendance, les parties ont informé la Cour qu'elles étaient parvenues à un accord de principe pour régler le contentieux.

- E. ATTENDU QUE** le demandeur, bien qu'il maintienne que ses réclamations et actions sont bien fondées en son nom et au nom du groupe, conclut la présente entente sans aveux, car il reconnaît et admet les dépenses et le temps considérables qui seraient nécessaires pour poursuivre ce contentieux jusqu'au procès et aux appels ultérieurs, et le risque que ce litige puisse finalement être voué à l'échec.
- F. ATTENDU QUE** RONA ferait valoir de nombreuses défenses contre les réclamations alléguées par le demandeur et rejette expressément chacune des réclamations et des allégations contre elle, ainsi que toute responsabilité découlant de la conduite alléguée dans la demande d'autorisation, ainsi que dans les versions modifiées déposées ultérieurement.
- G. ATTENDU QUE** le demandeur et RONA ont par conséquent chacun déterminé qu'il était souhaitable et avantageux que cette action collective soit entièrement et définitivement réglée de la manière et conformément aux modalités prévues dans la présente entente, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- H. ATTENDU QUE**, en concluant la présente entente, RONA n'admet aucun acte répréhensible et que la présente entente n'est pas et ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part de RONA, RONA n'admettant par ailleurs spécifiquement aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour les gestes posés par les marchands indépendants affichant la bannière RONA.
- I. ATTENDU QUE** le demandeur et l'avocat du groupe croient que la présente entente est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE :

1.1 Le préambule et les annexes font partie de la présente entente, comme s'ils étaient reproduits dans leur intégralité.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes définis par le présent article en gras ont le sens suivant :

2.1 « **Frais d'administration** » désigne le coût des avis liés au présent règlement ainsi que les divers frais administratifs nécessaires et raisonnables liés à ce règlement.

2.2 « **Entente** » ou « **entente de règlement** » ou « **règlement** » désigne la présente entente de règlement, de transaction et de quittance.

2.3 « **Jugement d'approbation** » ou « **ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant l'entente de règlement exposé à l'**annexe A**.

2.4 « **Membre autorisé du groupe faisant l'objet d'un règlement amiable** » désigne le membre d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable dont la demande de dédommagement, prévue dans son formulaire de réclamation déposé en temps opportun, a été autorisée conformément aux modalités de l'entente.

2.5 « **Groupe** » désigne toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca> ».

2.6 « Avocat du groupe » désigne le cabinet d'avocats Cabinet d'avocats Novalex inc.

2.7 « Honoraires des avocats du groupe » désigne le montant de 42 500 000 \$ CA, plus TPS et TVQ (calculées au moment du paiement) pour les débours et les frais. Si la Cour refuse d'approuver les honoraires des avocats du groupe, ce refus n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'entente.

2.8 « Membres du groupe » ou **« membres du groupe faisant l'objet d'un règlement amiable »** désigne une personne qui correspond à la définition du groupe exposée ci-dessus et qui n'exerce pas son droit de retrait du groupe avant la date limite de retrait.

2.9 « Avis aux membres du groupe » ou **« avis »** désigne la version détaillée de l'avis approuvé par la Cour conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (l'**« avis détaillé »**) (en grande partie sous la forme de l'**annexe A** aux présentes) et la version résumée (l'**« avis abrégé »**) (en grande partie sous la forme de l'**annexe B** aux présentes), qui est adressé aux membres du groupe. Les avis sont rédigés dans un langage simple. Aucun autre avis n'est diffusé à la suite du jugement d'approbation, sous réserve de la décision de la Cour sur cette question.

2.10 « Représentant du groupe » ou **« demandeur »** désigne le représentant des demandeurs, M. Philippe Buist.

2.11 « Période du recours » désigne la période du 2 mai 2019 au 8 mai 2019.

2.12 « Dédommagement » désigne le dédommagement financier faisant l'objet d'un règlement amiable, comme détaillé dans l'article 5 ci-dessous.

2.13 « Cour » désigne la Cour supérieure du Québec.

2.14 « Défenderesse », **« RONA »** et **« la Société »** désignent RONA Inc. et ses sociétés mères, filiales, divisions, sociétés liées actuelles et anciennes et chacun de ses employés, agents, administrateurs, dirigeants, actionnaires de contrôle, mandataires, prédécesseurs et successeurs respectifs actuels et anciens.

2.15 « Avocat de la défense » désigne le cabinet d’avocat Borden Ladner Gervais LLP.

2.16 « Date d’entrée en vigueur » signifie trente (30) jours après le jugement d’approbation si aucun appel n’a été interjeté, ou si des appels ont été interjetés, la date à laquelle ces appels sont finalement tranchés de manière à permettre la réalisation du règlement conformément aux modalités de l’entente.

2.17 « Contentieux » désigne l’affaire intitulée *Buist c. RONA Inc.* de la Cour supérieure du Québec, numéro de dossier : 500-06-001019-195.

2.18 « Ordonnance d’approbation de l’avis » désigne l’ordonnance ou le jugement que la Cour doit rendre concernant les éléments détaillés au paragraphe 3.2 ci-dessous.

2.19 « Date limite de contestation » désigne la date prévue dans l’avis avant laquelle le membre du groupe doit contester le règlement ou soumettre des commentaires sur celui-ci, qui doit être au moins quinze (15) jours avant l’audience pour l’approbation du règlement.

2.20 « Date limite de retrait » désigne la date qui est de trente (30) jours après la date à laquelle les avis sont publiés en premier lieu, ou une autre date que la Cour décide et qui est confirmée dans l’ordonnance d’approbation de l’avis.

2.21 « Parties » ou « **parties au règlement** » désigne le demandeur et RONA, collectivement.

2.22 « Apparentés » désigne, selon le cas, chacune des sociétés mères, des filiales, des divisions, des sociétés liées présentes et anciennes d’une personne physique ou morale, et chacun des employés, des membres, des partenaires, des mandants, des agents, des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires de contrôle, des mandataires, des entités liées ou affiliées, des prédécesseurs, des successeurs, des conjoints, des successions, des héritiers, des liquidateurs, des fiducies, des fiduciaires, des administrateurs, des agents, des représentants et des cessionnaires présents et anciens d’une personne physique ou morale, dans cette

qualité, et toute personne physique ou morale qui possède une participation majoritaire.

2.23 « Réclamations quittancées » désigne, concernant les réclamations quittancées par le demandeur et les membres du groupe, l'ensemble des réclamations, des droits, des causes d'action, des responsabilités, des actions, des poursuites, des dommages ou des demandes de quelque sorte que ce soit, connus ou non, échus ou non, en droit ou en equity, existant au titre de la loi fédérale ou provinciale, qui se rapportent au contentieux. « Réclamations quittancées » désigne, concernant les réclamations quittancées par RONA, l'ensemble des réclamations, des droits, des causes d'action, des responsabilités, des actions, des poursuites, des dommages ou des demandes de quelque sorte que ce soit, connus ou non, échus ou non, en droit ou en equity, existant au titre de la loi fédérale ou provinciale, qui découlent de quelque manière que ce soit à l'engagement, à la poursuite ou au règlement du contentieux, ou qui y sont liés, et que RONA aura pu tenter contre le demandeur ou les membres du groupe ou l'avocat du groupe au cours du contentieux.

2.24 « Taxe » ou « **taxes** » désigne l'ensemble des taxes, des frais, des cotisations, des droits, des tarifs douaniers, des impôts et des diverses charges de quelque sorte que ce soit (ainsi que l'ensemble des intérêts, des pénalités, des ajouts aux taxes et des montants supplémentaires imposés cet égard) imposés par une autorité gouvernementale.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Les parties déploient tous les efforts pour réaliser le règlement prévu dans la présente entente aussitôt que c'est raisonnablement possible après la date de la signature de l'entente et coopèrent afin de demander rapidement l'approbation de la présente entente par la Cour.

(a) Ordonnance d'approbation de l'avis

3.2 Les parties présentent une demande conjointe d'ordonnance ou de jugement devant la Cour :

- (i) approuvant la formule et le contenu de l’avis détaillé, en grande partie sous la forme jointe aux présentes à titre d’**annexe A** et approuvant la formule et le contenu de l’avis abrégé, en grande partie sous la forme jointe aux présentes à titre d’**annexe B** ou sous une autre forme dont conviennent raisonnablement les avocats du groupe et de la défense;
- (ii) approuvant la formule et le contenu du formulaire de retrait, en grande partie sous la forme jointe aux présentes à titre d’**annexe C**, ou sous une forme dont conviennent raisonnablement les avocats du groupe et de la défense;
- (iii) ordonnant à RONA de payer tous les frais d’administration et l’ensemble des frais et débours associés aux avis prévus dans la présente entente de règlement;
- (iv) établissant la procédure de retrait du groupe d’un membre du groupe (s’exclure) et définissant la date limite de retrait;
- (v) établissant la procédure pour qu’un membre du groupe conteste ou commente le règlement et définissant la date limite de contestation;
- (vi) fixant la date et l’heure de l’audience pour l’approbation du règlement.

b) Ordonnance d’approbation du règlement

3.3 Une fois que les avis sont publiés conformément à l’ordonnance d’approbation de l’avis, le demandeur présentera une (1) demande conjointe demandant à la Cour d’approuver le règlement, et cette demande sera présentée à la date fixée par la Cour.

4. AVIS, RETRAITS ET CONTESTATIONS

4.1 Avis au groupe. L’avis abrégé aux membres du groupe, sous la forme de l’**annexe B**, sera publié dans le Reflet du Lac. L’avis détaillé aux membres du groupe,

sous la forme de l'**annexe A**, sera oublié sur le site des procureurs du demandeur et sur le registre des actions collectives. Les parties conviennent qu'une deuxième publication de l'avis n'est pas nécessaire à la suite de l'approbation de l'entente de règlement.

4.2 Retraits des membres du groupe et contestations et commentaires

4.2.1 Procédure de retrait (exclusion). Les parties demandent à la Cour d'ordonner une procédure pour les membres du groupe souhaitant être exclus du groupe (et par conséquent, du règlement) (le « **retrait** ») conformément aux dispositions de l'ébauche d'avis joint à titre d'**annexe A** et d'**annexe B** et au formulaire de retrait ci-joint à titre d'**annexe C**. Chaque membre du groupe qui ne soumet pas un formulaire de retrait valide et en temps opportun demeure dans le groupe et est lié par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements dans le cadre de l'action collective. Un membre du groupe qui n'abandonne pas une demande initiale ayant le même objet que l'action collective avant l'expiration de la date limite de retrait est réputé s'être retiré. En outre, chaque membre du groupe qui ne présente pas de formulaire de retrait valide et en temps opportun à la Cour ou à l'avocat du groupe est lié par le règlement et la quittance prévus dans la présente entente, si la Cour les approuve. Les membres du groupe qui veulent se retirer doivent le faire avant la date limite de retrait, en envoyant le formulaire de retrait par courrier recommandé ou certifié au palais de justice de Montréal, Cour supérieure du Québec (chambre des actions collectives), au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

4.2.2 Procédure de contestation. Sauf autorisation contraire de la Cour, un membre du groupe qui ne s'est pas retiré (comme détaillé ci-dessus) et qui a l'intention de contester l'équité de la présente entente ou de faire des commentaires doit le faire par écrit. La contestation écrite doit être envoyée à l'avocat du groupe par courriel (lalexeev@novalex.co) au plus tard à la date limite de contestation. La contestation ou le commentaire écrit doit comprendre a) un titre qui renvoie au nom de l'affaire *Buist c. RONA Inc.*, et le numéro de dossier du tribunal (500-06-001019-195), b) le nom complet, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, s'il y a lieu, et l'adresse résidentielle du

contestataire, c) s'il est représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse des avocats, d) un énoncé de la contestation et les motifs la justifiant, ainsi que les éléments de preuve l'appuyant, e) si le contestataire a l'intention de comparaître à l'audience pour l'approbation du règlement en son nom ou par l'intermédiaire de son avocat, f) l'achat de peinture ou de teinture effectué et g) la signature manuscrite ou électronique datée du contestataire. Les membres du groupe qui déposent et signifient une contestation écrite, comme décrit ci-dessus, peuvent comparaître à l'audience pour la demande d'approbation du règlement, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un avocat embauché aux seuls frais de ce membre du groupe, afin de contester (ou de commenter) un aspect de l'équité, du caractère raisonnable ou de l'adéquation de la présente entente.

4.2.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, les membres du groupe qui ne se conforment pas aux dispositions ci-dessus annulent et abandonnent tous les droits qu'ils peuvent avoir de comparaître séparément ou de contester ou de commenter le règlement et ils sont liés par toutes les modalités de la présente entente et par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements dans le cadre du recours collectif.

5. CONTREPARTIE

5.1 Promotion chez Rona Magog. Rona Magog verra à mettre en place une promotion d'une durée d'une semaine en vertu de laquelle les clients de Rona Magog reçoivent une carte cadeau Rona de 25 \$ par tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction.

5.2 Période de la Promotion. La Promotion aura lieu du 4 mai 2023 au 10 mai 2023 inclusivement.

5.3 Autres promotions durant la même période. La Promotion sera applicable en sus de toutes les autres promotions alors en cours, le cas échéant.

5.4 Publicité de la Promotion. La Promotion sera publicisée de manière distincte (sans être confondue avec une autre promotion) dans le journal Le Reflet du

Lac (le mercredi précédant la Promotion), sur la page Facebook de Rona Magog (pendant la semaine précédant la Promotion et pendant la Promotion) et des affiches publicitaires de format 18 pouces par 24 pouces seront installées à l'extérieur et à l'intérieur (à l'entrée et dans le département « peinture ») du magasin Rona Magog (pendant la semaine précédant la Promotion et pendant la Promotion) .

5.5 Fondation du CHUS. En plus des indemnités liées à la promotion détaillée ci-dessus, RONA verra à remettre un montant de 25 000\$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (connue comme la Fondation du CHUS) dans les trente (30) jours suivant l'approbation du règlement. Rona remettra au représentant du groupe via l'avocat du groupe une confirmation écrite de ce don de manière concomitante.

5.6 Note d'information. Une note d'information sera remise par Rona à RONA Magog dans les dix (10) jours suivant l'approbation du règlement rappelant les obligations applicables relativement aux publicités. Une copie de cette note d'information sera également remise par Rona au représentant du groupe via l'avocat du groupe de manière concomitante.

6. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

6.1 Déclaration relative aux magasins. Le représentant autorisé de RONA déclare sous serment sous la forme de l'**annexe D**, que Rona Magog est le seul est le seul magasin portant la bannière « Rona » qui a exclu les produits Ready Seal, Sikkens et Cabot de la promotion visant les ventes des contenants de peinture et de teinture extérieure en format 3,78L pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019.

6.2 Déclaration relative aux ventes. Le représentant autorisé de RONA déclare sous serment, sous la forme de l'**annexe E**, laquelle est confidentielle et communiquée sous scellé, quels sont les volumes des ventes des produits Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans tous les établissements corporatifs de RONA exploitant la bannière Rona et en ligne sur <http://www.rona.ca>, durant la période du 2 mai 2019 et 8 mai 2019.

6.3 Déclaration relative à la Promotion. Au plus tard trente (30) jours après la fin de la Promotion, une déclaration sous serment confidentielle et sous scellé, sous la forme de l'**annexe F**, sera remise au représentant du groupe via l'avocat du groupe attestant (i) du nombre d'unités vendues de chaque produit; (ii) du prix unitaire de chaque produit et (iii) du montant total remis en cartes-cadeaux Rona dans le cadre de la Promotion, le tout sur une base journalière et cumulative.

7. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

7.1 Quittance des réclamations des membres du groupe. À la date d'entrée en vigueur, les parties au règlement et les membres du groupe sont réputés s'être complètement et mutuellement libérés et pour toujours indemnisés les uns les autres, et chacun d'entre eux, de l'ensemble des responsabilités, des réclamations, des demandes reconventionnelles, des causes d'action, des droits, des actions, des poursuites, des dettes, des dommages, des frais, des honoraires d'avocat (sauf mention contraire aux présentes), des pertes, des dépenses, des obligations ou des demandes, de quelque sorte que ce soit, qu'ils soient connus ou non, existants ou potentiels, ou envisagés ou non, qu'ils soient soulevés par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris les réclamations connues ou non connues, qu'ils peuvent avoir aujourd'hui ou à l'avenir, découlant des faits allégués ou revendiqués contre l'une des parties au règlement dans le cadre du présent contentieux ou qui auraient pu être allégués ou revendiqués contre l'une des parties au règlement ou contre RONA Magog, découlant des mêmes faits que les autres réclamations alléguées ou revendiquées dans le cadre du présent contentieux, notamment les faits, les transactions, les occurrences, les événements, les actes, les omissions ou les défauts d'agir qui ont été allégués dans le présent contentieux ou à l'occasion d'un plaidoyer ou de déclaration ou d'avis que RONA ou RONA Magog a faits ou n'a pas faits au demandeur ou à d'autres membres du groupe, comme allégué dans le présent contentieux.

7.2 Quittance des réclamations du demandeur, des autres membres du groupe et de l'avocat du groupe À la date d'entrée en vigueur, RONA, RONA Magog et l'avocat de la défense sont réputés avoir complètement libéré et pour toujours indemnisé le demandeur, les membres du groupe et l'avocat du groupe de l'ensemble

des responsabilités, des réclamations, des demandes reconventionnelles, des causes d'action, des droits, des actions, des poursuites, des dettes, des dommages, des frais, des honoraires d'avocat, des pertes, des dépenses, des obligations ou des demandes, de quelque sorte que ce soit, qu'ils soient connus ou non, existants ou potentiels, ou suspectés ou non, qu'ils soient soulevés par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris les réclamations connues ou non, qu'ils ont ou peuvent avoir maintenant ou à l'avenir, concernant l'établissement, la poursuite ou le règlement du présent contentieux.

7.3 Poursuites futures. À la date d'entrée en vigueur, le demandeur et les autres membres du groupe qui ne se sont pas retirés renoncent au droit de poursuivre les réclamations auxquelles ils ont renoncé dans les paragraphes précédents dans le cadre de procédures contre l'une des parties au règlement ou contre RONA Magog ou sur la base des actions prises par les parties au règlement qui sont autorisées ou requises par la présente entente et ne demandent pas de dédommagement si une partie réclame une contribution aux parties libérées. Il est convenu que le règlement peut être invoqué comme défense complète dans le cadre d'une procédure visée par le présent article, intentée par un membre du groupe qui ne s'est pas retiré.

8. HONORAIRES ET FRAIS DE L'AVOCAT DU GROUPE

8.1 Honoraires de l'avocat du groupe. Dans le cadre de la présente entente, RONA accepte de payer les honoraires et les frais convenus d'avocat à l'avocat du groupe de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du groupe. RONA accepte de payer directement à l'avocat du groupe la somme de 42 500 \$ CA plus TPS et TVQ (calculées à la date du paiement) au titre des honoraires de l'avocat du groupe débours, et dépenses, et les parties confirment aux présentes que ce qui précède est équitable, raisonnable et approprié dans la situation présente. Les honoraires approuvés de l'avocat du groupe sont payés par RONA à l'avocat du groupe dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur, par chèque, traite de banque ou virement à l'ordre de Cabinet d'avocats Novalex inc.

8.2 Désapprobation. Si la Cour refuse d'approuver les honoraires de l'avocat du groupe, ce refus n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'entente de règlement,

n'a pas d'incidence sur la finalité du jugement approuvant l'entente de règlement ni sur la date d'entrée en vigueur et ne les retarde pas.

8.3 Fonds d'aide aux actions collectives. Le demandeur n'a pas obtenu de financement du *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **FAAC** ») pour le présent contentieux. De plus, l'avocat du groupe et l'avocat de la défense ont convenu qu'aucun montant ne serait payé ni dû au FAAC (parce que le présent règlement prévoit des remboursements en cartes cadeaux et une indemnité payée à une tierce partie).

8.4 Aucun montant supplémentaire dû. RONA ne peut être tenu responsable des honoraires et des dépenses d'avocat supplémentaires de l'avocat du groupe ou du demandeur dans le cadre de l'action collective .

9. CONDITIONS DE RÈGLEMENT, EFFET DE LA DÉSAPPROBATION, ANNULATION OU RÉSILIATION DU RÈGLEMENT

9.1 La présente entente est conditionnée à la survenance de tous les événements suivants :

- (a) la Cour rend une ordonnance d'approbation de l'avis;
- (b) la Cour approuve le règlement.

9.2 Si l'entente ou le règlement prévu dans l'entente n'est pas approuvé par la Cour, les parties au règlement sont remises dans la situation respective dans le contentieux dans laquelle elles étaient à la date immédiatement avant la première date de signature de la présente entente.

9.3 Si la date d'entrée en vigueur n'est pas réalisée, ou si l'entente est résiliée conformément à ses modalités, RONA ne paye pas les honoraires de l'avocat du groupe.

10. DÉCLARATIONS PUBLIQUES

10.1 Sous réserve de ce qui est prévu dans le protocole de distribution, en faisant des déclarations publiques et en répondant à des interrogations des médias publics concernant l'action collective ou le règlement, le demandeur, l'avocat du groupe,

RONA et l’avocat de la défense limitent leurs déclarations à la promotion des vertus du règlement ou à d’autres déclarations qui sont conformes aux avis et à l’entente. Le demandeur et l’avocat du groupe ne sollicitent pas d’interviews par les médias et n’adoptent aucun comportement et ne font aucune déclaration, directement ou indirectement, selon lesquels le règlement des réclamations envisagé par la présente entente constitue un aveu de responsabilité ou un aveu de la validité ou de l’exactitude des allégations contre RONA dans le cadre du contentieux de l’action collective. Mais rien ne limite toutefois la capacité de RONA ou de ses successeurs à faire de telles divulgations publiques si les lois applicables l’exigent ou afin de fournir de l’information sur le règlement aux représentants de gouvernement ou à ses assureurs ou réassureurs.

10.2 Les parties au règlement et leurs avocats respectifs ne font pas de déclaration publique qui compromettrait l’objectif d’obtenir l’approbation du règlement par la Cour.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Les parties au règlement : a) reconnaissent que leur intention est de réaliser la présente entente et b) conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire afin de donner effet à toutes les modalités de l’entente et de les mettre en œuvre et de déployer tous leurs efforts pour exécuter les modalités de l’entente qui précèdent.

11.2 Les parties au règlement et leur avocat respectif conviennent d’agir de bonne foi et de ne pas adopter de comportement qui pourrait contrecarrer les objectifs de la présente entente.

11.3 La détermination des modalités contenues aux présentes et la rédaction des dispositions de la présente entente sont le fruit d’un accord mutuel après négociation et examen par les parties au règlement et leur avocat et grâce à leur participation. La présente entente ne peut être interprétée contre une partie au règlement sur le fondement qu’elle en était le rédacteur ou qu’elle a participé à la

rédaction. Les parties au règlement acceptent que la rédaction de la présente entente résulte d'un engagement mutuel.

11.4 Les parties au règlement ont l'intention que la présente entente constitue une résolution définitive et complète de l'ensemble des différends et des réclamations entre le demandeur et chaque membre du groupe d'une part, et les défenderesses, d'autre part, concernant le contentieux. Le règlement résout les réclamations qui sont contestées et ne peut être considéré comme un aveu par une partie au règlement quant au bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense. Chaque partie estime que pendant le déroulement du contentieux, elle et son avocat respectif se sont en tout temps conformés aux exigences de la loi du Québec. Les parties au règlement admettent que les conditions du règlement ont été négociées de bonne foi par les parties au règlement et reflètent un règlement qui a été atteint volontairement, après consultation d'un conseiller juridique compétent.

11.5 Ni la présente entente ni le règlement qu'elle contient, ni aucun acte fait ou document signé conformément à l'entente ou au règlement ou dans le cadre de ceux-ci a) n'est ou ne peut être réputé être un aveu ou une preuve, ou ne peut être utilisé comme tel, de la validité d'une réclamation quittancée, de la véracité d'allégations dans le cadre du contentieux d'actes répréhensibles, d'une faute ou d'une responsabilité des défenderesses ou de leurs apparentés, ou que le demandeur ou des membres du groupe ont subi des dommages, un préjudice ou une perte, ou b) n'est ou ne peut être réputé être un aveu ou une preuve, ou ne peut être utilisé comme tel, d'une faute ou d'une omission de la part des défenderesses ou de leurs apparentés à l'occasion d'une procédure civile, pénale ou administrative devant une Cour, un organisme administratif ou un autre tribunal.

11.6 Les défenderesses peuvent produire la présente entente ou le jugement d'approbation dans une autre action qui peut être intentée contre elles afin de soutenir une défense ou une demande reconventionnelle fondée sur les principes d'*autorité de chose jugée*, de préclusion accessoire, de libération, de règlement de bonne foi, de blocage ou de réduction du jugement, ou d'une autre théorie de réclamation ou de préclusion pour même question en litige, ou une défense ou une demande reconventionnelle semblable.

11.7 Tous les accords conclus et toutes les ordonnances rendues au cours du contentieux et relatifs à la confidentialité de l'information survivent à la présente entente.

11.8 L'entente peut être modifiée seulement par instrument écrit signé par l'avocat du groupe et l'avocat de la défense au nom des parties au règlement ou de leurs ayants cause respectifs.

11.9 La présente entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace l'ensemble des ententes, des accords ou des écrits antérieurs concernant l'objet de la présente entente. En cas d'incohérences entre l'entente de règlement et une annexe, l'entente de règlement a préséance sur le texte de l'annexe.

11.10 L'avocat du groupe, au nom du groupe, est autorisé par la loi à prendre toutes les mesures appropriées que les membres du groupe qu'il représente exigent ou autorisent conformément à l'entente afin de donner effet à ses modalités.

11.11 L'entente peut être signée en un ou en plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux sont réputés être un seul et même instrument et ont le même effet que si tous les signataires avaient signé le même instrument. Un jeu complet d'exemplaires signés est déposé auprès de la Cour. Les signatures envoyées par télécopie ou en format PDF par courriel sont considérées comme des signatures originales.

11.12 L'entente lie les successeurs et les cessionnaires des parties aux présentes et s'applique à leur profit.

11.13 La Cour peut conserver sa compétence exclusive et continue sur les parties au règlement et concernant la mise en œuvre et l'application des modalités de l'entente, et toutes les parties au règlement se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, aux fins de mise en œuvre ou d'application du règlement intégré dans l'entente et de toutes les questions liées au présent règlement.

11.14 En attendant l’approbation de l’entente et de ses annexes par la Cour, il faut surseoir à toutes les procédures du contentieux, et tous les membres du groupe sont empêchés de poursuivre les réclamations quittancées contre les défenderesses, et cela leur est interdit.

11.15 La présente entente ne constitue pas un aveu d’actes répréhensibles ou de responsabilité d’une partie, n’est pas destinée à en constituer un et ne sera en aucun cas considérée comme tel, ces actes répréhensibles et cette responsabilité étant expressément rejetés, et aucune décision définitive n’ayant été prise. Les parties ont conclu l’entente seulement à titre de compromis pour toutes les réclamations afin de mettre fin aux litiges entre eux, et l’entente ne peut pas être utilisée par une partie contre l’autre. La conclusion et l’exécution de l’entente, ainsi que les négociations ou les procédures qui s’y rapportent, ne peuvent être interprétées ou considérées comme une preuve, un aveu ou une concession par l’une des parties ou comme un renoncement à une loi sur la prescription applicable (à l’exception de ce que prévoit la loi), et l’entente ne peut être produite ou reçue à titre de preuve à l’occasion d’une action ou d’une procédure intentée contre une partie devant une Cour, un organisme administratif ou un autre tribunal à quelque fin que ce soit.

11.16 Chaque personne signant la présente entente déclare et garantit qu’elle est entièrement autorisée à conclure la présente entente et à s’acquitter des obligations prévues aux présentes. Chaque avocat signant la présente entente au nom du demandeur ou de RONA convient, garantit et déclare qu’il est pleinement autorisé à le faire par le demandeur ou RONA. Le demandeur et RONA déclarent et garantissent également aux présentes qu’ils ont l’intention d’être liés entièrement par les modalités de la présente entente.

11.17 La présente entente est destinée à être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, au Canada.

11.18 La présente entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les parties renoncent par les présentes aux erreurs de fait, de droit ou de calcul.

11.19 Sous réserve de l'approbation de la Cour, la présente entente entre en vigueur à sa signature par toutes les parties.

11.20 Aucun avis fiscal concernant les conséquences de l'entente sur les impôts des membres du groupe n'est donné ou ne sera donné par RONA, l'avocat de la défense, l'avocat du groupe ou le demandeur; et aucune partie ou son avocat ne fait de déclaration ou ne donne de garantie concernant les conséquences fiscales de l'entente sur les membres du groupe.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs mandataires, ont signé l'entente aux dates et aux endroits précisés ci-dessous.

AU NOM DU DEMANDEUR,
Philippe Buist

AU NOM DE LA DÉFENDERESSE,
RONA Inc.

Montréal, Québec, Canada,

Montréal, Québec, Canada,

_____ **2022**

_____ **2022**

Lev Alexeev
**CABINET D'AVOCATS NOVALEX
INC.**
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal (Québec) H3C 1W1
Tél. : 514-903-0835 poste 104
Télec. : 514-903-0197
Courriel : lalexeev@novalex.co

Avocat du groupe

Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél. : 514-954-3180
Télec. : 514-954-1905
Courriel : kchenevert@blg.com
www.blg.com
Avocats de la défenderesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

Dossier n° : 500-06-001019-195

PHILIPPE BUIST

Demandeur

c.

RONA INC.

Défenderesse

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A :	Avis détaillé
ANNEXE B :	Avis abrégé
ANNEXE C :	Formulaire de retrait
ANNEXE D :	Déclaration sous serment relative aux magasins
ANNEXE E :	<i>Confidentielle et déposée sous scellé</i> , Déclaration sous serment relative aux ventes
ANNEXE F	<i>Confidentielle et déposée sous scellé</i> , Déclaration sous serment relative à la Promotion

ANNEXE A

Avis détaillé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001019-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PHILIPPE BUIST

Demandeur

-c-

RONA INC.

Défenderesse

RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE
AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont acheté, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur « <http://vwww.rona.ca/> » plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal ou ont été exposés à une publicité à cet effet.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE,
SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.

1. Le 18 septembre 2019, le demandeur a institué une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*, alléguant que la défenderesse a exclu les marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal d'une promotion qui a eu lieu entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 sur les contenants de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres, alors que la publicité sur cette promotion n'excluait pas ces produits. Les allégations sont contestées par la défenderesse. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler l'action collective proposée, sans aucune admission de responsabilité.

2. Le _____, la Cour supérieure du Québec a autorisé M. Philippe Buist à intenter une action collective à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca> .»

(le « **Groupe** »).

3. Le Tribunal a autorisé, aux seuls fins de règlement, comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
- (a) La défenderesse a-t-elle exclu, sans en aviser les consommateurs, les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal de l'offre diffusée pendant la semaine du 2 au 8 mai concernant l'achat d'un deuxième contenant de peinture ou teinture d'extérieur de format 3,78L à 50% de rabais?
 - (b) Le cas échéant, cette pratique contrevient-elles aux articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - (c) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires et/ou des dommages punitifs?

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

4. Les parties ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec.
5. La défenderesse nie toute responsabilité et nie la véracité des allégations formulées contre elle. Le règlement (comme il est décrit ci-dessous) constitue un compromis portant sur les réclamations contestées afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'action collective, sans admission ou conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'égard de la défenderesse.
6. L'entente prévoit :
- (a) La mise en place d'une promotion, entre le 4 mai 2023 et le 10 mai 2023 inclusivement, chez Rona Magog, en vertu de laquelle les clients de Rona

Magog recevront une carte cadeau Rona de 25 \$ par chaque tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction.

- (b) Le versement par la défenderesse de la somme de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (connue comme la Fondation du CHUS).
 - (c) La transmission par la défenderesse à Rona Magog d'une note d'information rappelant les obligations applicables relativement aux publicités.
 - (d) Le paiement par la défenderesse aux avocats du Groupe des honoraires et frais convenus, de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du Groupe.
7. En contrepartie de ce qui précède, la défenderesse recevra une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement extrajudiciaire de l'action collective.

L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

8. Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le _____ à 9 h 30, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle _____, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : www.novalex.co
9. Tous les membres du Groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par celle-ci sans avoir à s'inscrire.

EXCLUSION

10. Si vous souhaitez rester membre du groupe, vous n'avez rien à faire. Par contre, si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous avez jusqu'au _____ pour remplir l'Avis d'exclusion disponible à l'adresse suivante : www.novalex.co et le transmettre au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6 par courrier recommandé.

AVIS DE CONTESTATION

11. Tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses observations sur l'Entente de règlement doit transmettre ses observations par courriel aux avocats du Groupe

(lalexeev@novalex.co) au plus tard le _____, et doit indiquer s'il a l'intention de participer à l'audience (l'« **Avis de contestation** »).

12. L'Avis de contestation doit comprendre :

- (a) un titre qui renvoie au nom de l'affaire *Buist c. RONA Inc.*, et le numéro de dossier du tribunal (500-06-001019-195);
- (b) le nom complet, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, s'il y a lieu, et l'adresse résidentielle du contestataire;
- (c) s'il est représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse des avocats;
- (d) un énoncé de la contestation et les motifs la justifiant, ainsi que les éléments de preuve l'appuyant;
- (e) si le contestataire a l'intention de comparaître à l'audience pour l'approbation du règlement en son nom ou par l'intermédiaire de son avocat; et
- (f) la signature manuscrite ou électronique datée du contestataire.

13. La présente action collective n'est pas terminée et un jugement final n'a pas encore été rendu.

14. Le présent avis est donné en vertu du *Code de procédure civile du Québec* et sur ordre de la Cour.

15. Cet Avis est un sommaire. En cas de conflit entre cet Avis et les termes de l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement prévalent.

Tous les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe identifiés ci-après pour avoir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites:

Me Lev Alexeev : lalexeev@novalex.co

Cabinet d'avocats Novalex Inc.
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal, Québec, H3C 1W1
Tel. (514) 903-0835
Fax: (514) 903-0197

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson J.C.S.

ANNEXE B

Avis abrégé

RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

ACTION COLLECTIVE CONTRE RONA INC.

Cour supérieure de Montréal No: 500-06-001019-195

Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont acheté, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur « <http://www.rona.ca/> » plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal ou ont été exposés à une publicité à cet effet.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.

Le 18 septembre 2019, le demandeur a institué une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*, alléguant que la défenderesse a exclu les marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal d'une promotion sur les contenants de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres, alors que la publicité sur cette promotion n'excluait pas ces produits. Les allégations sont contestées par la défenderesse. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler l'action collective proposée, sans aucune admission de responsabilité.

Le _____, la Cour supérieure du Québec a autorisé M. Philippe Buist à intenter une action collective à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca> .»

(le « **Groupe** »).

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec.

La défenderesse nie toute responsabilité et nie la véracité des allégations formulées contre elle. Le règlement (comme il est décrit ci-dessous) constitue un compromis portant sur les réclamations contestées afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'action collective, sans admission ou conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'égard de la défenderesse.

L'entente prévoit :

- (a) La mise en place d'une promotion, entre le 4 mai 2023 et le 10 mai 2023 inclusivement, chez Rona Magog, en vertu de laquelle les clients de Rona Magog recevront une carte cadeau Rona de 25 \$ par chaque tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction.
- (b) Le versement par la défenderesse de la somme de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (connue comme la Fondation du CHUS).
- (c) La transmission par la défenderesse à Rona Magog d'une note d'information rappelant les obligations applicables relativement aux publicités.
- (d) Le paiement par la défenderesse aux avocats du Groupe des honoraires et frais convenus, de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du Groupe.

En contrepartie de ce qui précède, la défenderesse recevra une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement extrajudiciaire de l'action collective.

Si vous souhaitez rester membre du groupe, vous n'avez rien à faire. Par contre, si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous avez jusqu'au _____ pour remplir l'Avis d'exclusion disponible à l'adresse suivante : www.novalex.co et le transmettre au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6 par courrier recommandé.

Si vous désirez faire valoir vos observations sur l'entente de règlement, veuillez transmettre vos observations par courriel aux avocats du Groupe (lalexeev@novalex.co) au plus tard le _____, en vous conformant aux modalités prévues dans l'avis détaillé disponible à l'adresse suivante : www.novalex.co.

L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le _____ à 9 h 30, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle _____, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : www.novalex.co

Pour plus d'information, vous pouvez contacter Novalex inc. ou leur avocat :

Me Lev Alexeev : lalexeev@novalex.co

Cabinet d'avocats Novalex Inc.
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal, Quebec, H3C 1W1
Tel. (514) 903-0835
Fax: (514) 903-0197

ANNEXE C

Formulaire de retrait

**AVIS D'EXCLUSION D'UN MEMBRE À L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE PAR LE
DEMANDEUR PHILIPPE BUIST c. LA DÉFENDERESSE RONA INC.
500-06-001019-195**

À L'ATTENTION DU GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT JUDICIAIRE
DE MONTRÉAL :
1, Rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Je soussigné (e), _____, avise le greffier de la Cour supérieure du district
de Montréal que j'exerce mon droit de m'exclure du groupe visé par l'action collective ci-haut
mentionnée.

Je comprends qu'en m'excluant de l'action :

- Je ne recevrai aucune indemnité résultant de la procédure de l'action collective
- Je ne serai pas lié par l'action collective;
- Je conserve tout droit individuel que je pourrais avoir contre les défenderesses
en lien avec l'objet de la présente action.

(signature)

Adresse : _____

LE PRÉSENT AVIS DOIT ÊTRE TRANSMIS AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL 1 RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6 AU PLUS TARD LE 30IÈME JOUR SUIVANT LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES.

L'avis peut être transmis par :

- Courrier recommandé;
- Poste certifiée;
- Dépôt au greffe en remettant le présent formulaire au greffe du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6.

ANNEXE D

Déclaration sous serment relative aux magasins

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, [nom], exerçant mes activités professionnelles au [adresse], province de Québec, [code postal], déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis _____, représentant autorisé de RONA Inc.
2. Selon nos vérifications, l'entreprise 4361806 Canada Inc. (Rona Magog) est le seul magasin portant la bannière « Rona » qui a exclu les produits Ready Seal, Sikkens et Cabot de la promotion visant les ventes des contenants de peinture et de teinture extérieure en format 3.78 litres pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, QC, le _____ :

[NOM]

Déclaré sous serment devant moi
à Montréal, QC, le _____

[Nom de la personne qui reçoit le serment]
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec # _____

ANNEXE E

Déclaration sous serment relative aux ventes

Confidentielle et à être déposée sous scellé

ANNEXE E

Déclaration sous serment relative aux ventes

ANNEXE F

Déclaration sous serment relative à la Promotion

Confidentielle et à être déposée sous scellé

ANNEXE F

Déclaration sous serment relative à la Promotion

No. : 500-06-001019-195

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PHILIPPE BUIST

Demandeur

-C.-

RONA INC.

Défenderesse

**DEMANDE CONJOINTE D'AUTORISATION D'UNE
ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT
ET D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES
D'UNE AUDIENCE SUR APPROBATION DE
RÈGLEMENT** (Articles 576, 579, 580, 581 et 590 du
Code de procédure civile) **et PIÈCE R-1**

ORIGINAL

Novalex

Me Lev Alexeev
CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal (Québec) H3C 1W1
Tél. : 514 903-0835, poste 104
Fax : 514 903-0197
Courriel : lalexeev@novalex.co
notification@novalex.co

📁 : 1737-00798

BC-4468